

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03119322G0002
Commune de LE FOUSSERET	arrêté de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET

2022018

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03119322G0002 présentée le 05/01/2022, par SARL AREMA ENERGIES demeurant 1 Place Pierre Mendès France, immeuble Le Dorval, 31400 TOULOUSE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour l'installation de 5 panneaux solaires thermiques en surimposition ;
sur un terrain sis à PASCALET - 31430 LE FOUSSERET ;
aux références cadastrales A 172 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-16 et R.111-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, révision allégée du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 07/01/2021 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Considérant que le projet consiste en **l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture ;**

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, notamment les capteurs solaires, doivent être **intégrés dans la construction.** [...] » ;*

Considérant que le projet présente des panneaux photovoltaïques en surimposition ;

Considérant que de fait, le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme qu'à ce titre il ne respecte pas les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, [...] la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant [...] la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble*

concernés. [...] » ;

Considérant que l'article R 111-23 du Code de l'Urbanisme stipule que «*Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont : [...] Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ; [...]* » ;

Considérant que le projet porte sur un système de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;

Considérant que la présente décision à la déclaration préalable n° **DP03119322G0002** ne peut s'opposer à ce projet en se basant sur les règles du Plan Local d'urbanisme relatives à l'aspect extérieur, mais qu'elle peut l'assortir de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

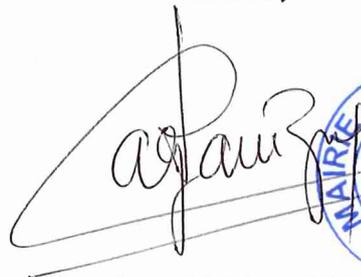
Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03119322G0002** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

LE FOUSSERET, le 28 Janvier 2022

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Attention : la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire de la déclaration préalable **l'obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 05/01/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 01/02/2022

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité de la déclaration préalable :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la déclaration préalable le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

La déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.